



Arrêt

**n° 191 056 du 30 août 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA loco Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare, en termes de requête, être arrivée en Belgique « en 2012 » et « y séjourner depuis d'une manière ininterrompue », sans toutefois déposer le moindre élément à l'appui de ces affirmations dont les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de s'assurer de l'exactitude.

1.2. Le 13 janvier 2017, elle a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger » et la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 janvier 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

X 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

X article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressée déclare qu'elle est en Belgique avec son mari et trois enfants, tous dans la clandestinité. Le moment où son mari, sans ou avec les présumés enfants, serait contrôlé par la police, il recevra également un ordre de quitter le territoire. Il est à noter qu'aucun membre de cette famille n'a fait des démarches pour obtenir un séjour. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », du « devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », du « principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », du « droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] », ainsi que de « la motivation insuffisante, inadéquate » et de « l'absence de motifs pertinents ».

Dans une première branche, après des développements théoriques relatifs aux obligations incombant aux autorités administratives en termes de motivation de leurs décisions dans le cadre desquels elle cite les références ainsi que des extraits d'arrêts rendus par le Conseil d'Etat et le Conseil de céans qu'elle juge pertinents, la partie requérante soutient, en substance, qu'à son estime, « (...) la partie [défenderesse] aurait dû, avant de la prise de la décision querellée, prendre en considération, à tout le moins, la durée du séjour de la requérante sur le territoire belge. (...) », et fait valoir à cet égard « (...) Que la requérante est présente en Belgique depuis quelques années (depuis 2012). (...) ».

Dans une deuxième branche, après des développements théoriques relatifs au « principe général de bonne administration et plus particulièrement le devoir de minutie » dans le cadre desquels elle invoque que le Conseil de céans « (...) a eu l'occasion de rappeler une jurisprudence administrative constante dont il ressort que "pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier" (...) », la partie requérante soutient, en substance, qu'à son estime, (...) la partie [défenderesse] a violé le principe de bonne administration, qui [lui] impose [...] de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer sur une demande. (...) », invoquant à cet égard que « (...) la requérante dispose de plusieurs éléments d'intégration dans la société belge, des attaches familiales et sociales qu'elle a noué durant son séjour (...) » et faisant également valoir « (...) sa volonté d'intégration, la perte de toute attache avec le pays d'origine et les difficultés financière pour le retour. (...) ».

Dans une troisième branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir, au moment d'adopter la décision querellée, « (...) tenu compte de tous les éléments du dossier de la requérante (...) », ni « (...) procédé à une analyse globale de sa situation. (...) », invoquant, à l'appui de son propos, « (...) la scolarisation des enfants de la requérante (...) » dénommés [A.O.] et [A.R.], de

même que la circonstance qu'ils sont mineurs d'âge et ont « (...) besoin de la présence quotidienne de leur mère. (...) ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH et développé des considérations théoriques relatives à l'application de cette disposition, dans le cadre desquelles elle cite les références et/ou des extraits d'arrêts rendus par la Cour EDH, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans qu'elle juge pertinents, elle affirme qu'à son estime « (...) il ne fait nul doute que les relations de la requérante avec ses enfants tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 de la CEDH. (...) » et que « (...) ces liens, [...] risqueraient d'être anéantis si la requérante devait quitter le territoire belge même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition (...) ». Sur la base de ces affirmations, elle soutient, successivement et en substance, que, selon elle, la partie défenderesse « (...) aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière de la requérante (...) », qu'elle « (...) n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation de la requérante, de son époux et de ses enfants, en fonction de[s] [...] circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur la requérante, la scolarisation de ses enfants et leur vie familiale qui sera sérieusement perturbée (...) », que la motivation de l'acte attaqué « (...) ne permet pas [...] de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à leur vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. (...) » et que « (...) la décision querellée [...] affect[e] la vie privée et familiale de la requérante et ses enfants [...] et [...] port[e] [...] à leurs droits fondamentaux ; [une] [...] atteinte [qui] ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée. (...) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que les termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, disposent notamment que le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]* ».

Il en ressort qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle, en outre, qu'aux termes de l'article 74/14, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]* », et qu'aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand : 1° il existe un risque de fuite, [...]; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai.* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, en premier lieu, par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels la requérante

« demeure dans le Royaume sans être porteur[se] des documents requis par l'article 2 », dès lors qu'elle « n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation ». Cette motivation, qui repose sur des constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas, en tant que tels, contestés par la partie requérante - qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir, lors de l'adoption de l'acte attaqué, tenu compte « de tous les éléments du dossier de la requérante », ni examiné ou, à tout le moins, pas adéquatement, les conséquences de cet acte sur la vie privée et familiale alléguée de la requérante en Belgique -, doit être considérée comme établie et suffit, au regard des prescriptions qui ont été rappelées *supra* sous le point 3.1.1., à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante. Cette même motivation n'apparaît, en outre, pas utilement contestée en termes de requête.

3.2.1.1. A cet égard, s'agissant, tout d'abord, de l'invocation, dans les premier et deuxième moyen, d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). En ce qui concerne la notion de 'vie privée', la Cour EDH souligne qu'elle est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est, contrairement à ce que tentent de faire accroire les mentions de la requête invoquant « (...) une atteinte [...] à l[a] vie familiale [...] nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi (...) », pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale que la requérante allègue mener en Belgique avec son mari et ses enfants et a estimé que cet élément ne s'opposait nullement à l'adoption de l'acte attaqué, en relevant à cet égard qu'il ressortait des déclarations de la requérante, telles que consignées dans le « rapport », mieux identifié *supra* sous le point 1.2., dressé dans le cadre du « contrôle administratif » dont elle a fait l'objet le 13 janvier 2017, que le mari de la requérante et ses enfants séjournent sur le territoire « *dans la clandestinité* » et « *qu'aucun membre de cette famille n'a fait de[...] démarches pour obtenir un séjour* », et démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence.

Pour le reste, le Conseil constate, tout d'abord, qu'au regard des développements qui précèdent, les reproches que la requête adresse à la partie défenderesse de n'avoir pas « (...) procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation de la requérante, de son époux et de ses enfants, en fonction de[s] [...] circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision (...) », ni pourvu l'acte attaqué d'une motivation permettant « (...) de vérifier si [elle] a mis en balance les intérêts en présence (...) » manquent en fait et ne sauraient, dès lors, être favorablement accueillis.

Le Conseil relève, ensuite, ne pas pouvoir avoir égard à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse se serait « (...) abstenue [...] d'examiner les incidences majeures de cette décision sur la requérante, la scolarisation de ses enfants et leur vie familiale qui sera sérieusement perturbée (...) », celle-ci reposant sur la mise en exergue d'éléments – à savoir, la « scolarisation » de deux des enfants de la requérante dénommés [A.O.] et [A.R.], de même que leur qualité de mineurs d'âge et leur « (...) besoin de la présence quotidienne de leur mère. (...) » – qui, non seulement ne reposent que sur des affirmations, non autrement étayées, ni partant, établies, mais n'avaient, en outre, pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est à dire, avant la prise de l'acte attaqué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu lors de l'adoption de cet acte, ni davantage attendu du Conseil de céans qu'il prenne en considération ces éléments en vue d'apprécier la légalité de ce même acte, dès lors qu'aux termes des enseignements de la jurisprudence administrative constante, auxquels il se rallie, la légalité d'une décision administrative nécessite de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

L'invocation, en termes de requête, de ce que la partie défenderesse « (...) aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière de la requérante (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle laisse entier le constat, effectué ci-avant, tenant au fait que les éléments mis en exergue en vue d'affirmer l'existence d'une « situation très particulière » dans le chef de la requérante ne reposent que sur des affirmations, non autrement étayées, ni, partant, démontrées, en sorte qu'elles ne peuvent être prises en considération en vue d'apprécier la légalité de l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil constate encore que l'existence d'une vie privée de la requérante, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique, n'est pas établie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et que, si la requête fait valoir que la requérante serait « (...) présente en Belgique [...] (depuis 2012) (...) », qu'elle y aurait noué « (...) des attaches [...] sociales (...) », développé « (...) des éléments d'intégration (...) » et perdu « (...) toute attache avec le pays d'origine (...) », ces simples allégations, non autrement étayées, ne sont pas davantage de nature à permettre d'établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée en Belgique.

Partant, l'ordre de quitter le territoire querellé ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ni comme étant disproportionné à cet égard.

3.3. Enfin, le Conseil observe ne pouvoir accueillir favorablement aucun des reproches formulés à l'adresse de la partie défenderesse dans les trois branches de son premier moyen.

En effet, force est de constater que ces griefs reposent tous sur la prémisse que la partie défenderesse aurait adopté l'acte attaqué en négligeant de prendre en considération certains éléments du dossier et/ou de la situation de la requérante dont elle avait connaissance – à savoir, la présence de la requérante « (...) en Belgique [...] (depuis 2012). (...) », les « (...) attaches [...] sociales (...) » qu'elle y aurait nouées, les « (...) éléments d'intégration (...) » et la « (...) volonté d'intégration (...) » qu'elle y aurait développés, la « (...) perte de toute attache [de celle-ci] avec le pays d'origine (...) », ses « (...) difficultés financière pour le retour (...) », « (...) la scolarisation de[.] [ses] enfants (...) » dénommés [A.O.] et [A.R.], de même que la circonstance qu'ils seraient mineurs d'âge et auraient « (...) besoin de la présence quotidienne de leur mère. (...) ».

Or, force est de constater que cette prémisse n'est nullement établie, l'examen des pièces versées au dossier administratif révélant, au contraire, que les éléments susvisés – qui ne reposent, du reste, que sur des affirmations que la requête n'étaye ni, partant, ne démontre nullement – n'avaient, nullement été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte, lors de l'adoption de cet acte, ni davantage attendu du Conseil de céans qu'il prenne en considération ces éléments en vue d'apprécier la légalité de ce même acte et ce, en vertu des enseignements, déjà rappelés ci-avant sous le point 3.2.1.2., de la jurisprudence administrative constante.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ